



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

traitements

Question écrite n° 89528

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'utilisation du terme "massage" par différents corps de métiers liés à cette pratique. Les articles L. 4321-1 et R. 4321-3 du décret du code de la santé publique du 8 octobre 1996 autorisent les masseurs-kinésithérapeutes à pratiquer "le massage et la gymnastique médicale". La Fédération française de massages bien-être (FFMBE) revendique, quand à elle, le droit d'effectuer des massage "bien-être" comme outil de relaxation, de connaissance de soi et, par là même, comme véritable réponse au stress. Mais les masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'État (MKDE) leur contestent le droit d'utiliser le terme "massage" dans l'intitulé de leur pratique. Aussi, il lui demande de faire la distinction, dans les articles L. 4321-1 et R. 4321-3, entre, d'une part, la nature du massage réservé aux MKDE, à savoir le massage thérapeutique à finalité médicale, et, d'autre part, la nature du massage bien-être basé sur des méthodes ancestrales et de plus en plus plébiscité par nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89528

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2010, page 10513

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)